



MAIRIE
DE
Régusse

VAR

04 94 70 16 23

Télécopie : 04 94 70 18 74

REGLEMENT POUR
L'UTILISATION DES PANNEAUX
D'AFFICHAGE
ELECTRONIQUE

1 — Présentation

La commune de Régusse a acquis des panneaux d'affichage électronique permettant de diffuser des messages déroulants. Ces panneaux sont la propriété de la Commune de Régusse, qui, par l'intermédiaire de son service secrétariat, enregistre les messages et gère l'affichage. En tant que vecteur d'information instantanée et réactive, il complète la gamme des supports de communication déjà mis en place par la commune (site Internet).

L'affichage municipal est prioritaire.

Il est ouvert aux associations selon le règlement d'utilisation ci-dessous.

Les panneaux électroniques d'information ont pour objectifs, par ordre de priorité :

- ✓ De diffuser les informations municipales
- ✓ De diffuser des informations d'intérêt général liées à la vie de la Commune
- ✓ Les informations liées à la circulation et à la sécurité
- ✓ De diffuser des messages d'alertes
- ✓ D'accompagner les associations communales dans la promotion de leurs manifestations

La diffusion d'informations sur les panneaux d'affichage électronique est gratuite.

2 — Nature des messages et identification des annonceurs

Les types de messages :

- ✓ Les informations municipales et préfectorales, scolaires et extra-scolaires.
- ✓ Les informations émanant du service culturel municipal : concerts, spectacles, expositions programmées à Régusse.
- ✓ Les informations nécessitant une communication vers le grand public : réunions publiques, alertes météo...
- ✓ Les manifestations associatives et scolaires.

Les messages exclus de ce cadre :

- ✓ Les messages d'ordre privé
- ✓ Les messages à caractère purement commercial et publicitaire.
- ✓ Les messages internes à une association ou réservés à ses seuls membres.
- ✓ Les messages ne présentant pas un intérêt communal affirmé.
- ✓ Les informations à caractère politique, syndical.

Toute demande comprenant un ou plusieurs de ces critères éliminatoires sera refusée.

3 — La procédure

a) La demande

Chaque association ou structure souhaitant proposer un message devra remplir le formulaire imprimable sur le site internet de la Commune : <http://www.mairie-regusse83.fr> (sur la page d'accueil à droite)

Le formulaire et le contenu seront renvoyés par email à l'adresse suivante : bibliot.reg@gmail.com (mode préférentiel), ou déposés à la bibliothèque ou en Mairie.
Bibliothèque : 04 94 70 94 68

b) Le message

Pour une lecture plus efficace, il est conseillé d'être très synthétique.

Le message devra comporter les informations de base et dans cet ordre : Qui ?

Quoi ?

Quand ?

Où ?

Information complémentaire si nécessaire (exemple : tarif)

Avant toute programmation, chaque annonce est soumise à l'autorité compétente qui examinera si elle peut être diffusée en l'état et procédera, le cas échéant, à sa reformulation.

c) Les délais à respecter

Les demandes de diffusion devront parvenir au service communication au moins 3 semaines avant la date de diffusion souhaitée.

Pour le bon fonctionnement des panneaux, il est demandé aux associations de respecter ce délai.

Toute demande hors délais ne sera prise en compte que si le planning le permet, dans la limite des espaces disponibles et ne sera pas prioritaire.

Le message sera diffusé au plus tôt 2 semaines avant l'évènement annoncé.

d) La diffusion des messages

La commune se réserve le droit prioritaire dans la diffusion des informations.

La commune reste juge de l'opportunité de la diffusion et de la durée d'affichage des messages qui lui sont proposés et se réserve le droit de refuser les messages.

Toutefois, les messages urgents peuvent être diffusés de façon prioritaire à tout moment.

La Commune de Régusse décidera de manière impartiale de la date de parution et de la durée de diffusion des informations défilant sur les panneaux lumineux.

e) Contentieux

La Mairie ne pourra être tenue responsable des conséquences que le contenu des messages, erroné ou mal interprété, aurait pu générer. (Demande de diffusion archivée).

La commune ne saurait être tenue responsable de la non diffusion des messages en raison d'incidents techniques.